



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU VAL DE SULLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully Séance ordinaire du 13 juin 2023

Le mardi treize juin deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, Président.

DATE DE CONVOCATION

6 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

6 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	35
Présents	28
Votants	33

DÉLIBÉRATION 2023-100

Tarifs de la taxe de séjour
au 1^{er} janvier 2024

Présents (28) : Mesdames Nadine MICHEL, Danielle GRESSETTE, Marie-Thérèse FORESTIER, Nicole BRAGUE, Josiane BORNE, Marie-Madeleine HAMARD, Michelle PRUNEAU, Jeannette LEVEILLE, Edwige LEVEILLE, Armelle LEFAUCHEUX, Sarah RICHARD et Messieurs Michel AUGER, Gérard BOUDIER, Alain MOTTAIS, Serge MERCADIE, Philippe THUILLIER, Christian COLAS, Thierry COUSTHAM, Philippe DOMENECH, Aymeric SERGENT, Ugo PLANCHET, Gilles BURGEVIN, Jean-Luc RIGLET, Patrick HELAINE, Didier MARTIN, Patrick SOLHEID, Eric HAUER, René HODEAU formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (5) : Monsieur Hubert FOURNIER à Madame Josiane BORNE, Madame Christelle GONDRIY à Madame Marie-Madeleine HAMARD, Monsieur Jean-Claude ASSELIN à Monsieur Michel AUGER, Madame Fabienne ROLLION à Monsieur Gilles BURGEVIN, Madame Sylvie DION à Madame Jeannette LEVEILLE,

Absents/excusés (2) : Monsieur Gilbert METHIVIER et Monsieur Patrick FOULON

Secrétaire de séance : Madame Nadine MICHEL

La communauté de communes du Val de Sully perçoit la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2017

Les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés par délibération de l'assemblée délibérante prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le barème de la taxe de séjour applicable pour 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date 29 septembre 2016 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date 4 septembre 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'exposé du Président.

Monsieur Thierry COUSTHAM ne prenant pas part au vote.

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré,

DECIDENT :

➤ D'appliquer la grille tarifaire suivante à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs 2024 par personne et par nuitées
Palace	3,50 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de Tourisme 5 étoiles	1,80 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de Tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de Tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de Tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €

Accusé de réception en préfecture
045 200070100 20230613-2023DELIB100-DE
Date de réception : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Acte rendu exécutoire après :

Réception en Préfecture le

Publication ou affichage le

Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de Tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20€
Autres hébergements	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

PRECISENT QUE :

- La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambre d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, port de plaisance. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence (principale ou secondaire) à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du CGCT) ;
- Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondants à la durée de son séjour ;
- La période de perception est annuelle et couvre le calendrier civil, soit du 1er janvier au 31 décembre ;
- Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,50€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe ;
- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par un établissement dont le siège social est établi dans une des communes membres de la Communauté,
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 0.10€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la collectivité. Ce dernier transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :
 - 31 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - 30 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - 31 janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.
- Les sommes collectées sont conservées par l'hébergeur et reversées en fin de période de perception. Dans le cas des opérateurs numériques, ils versent le produit de la taxe perçu au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1er février de l'année suivante. La taxation d'office sera appliquée, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe.
- L'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des hébergeurs non professionnels sur internet auront obligation de collecter la taxe de séjour au réel et d'en reverser le produit à la collectivité ;

Accusé de réception en préfecture
045-200070100-20230613-2023DELIB100-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 0,10 € ;
- Le produit de la taxe de séjour sera affecté intégralement au budget annexe de l'Office de Tourisme du Val de Sully ;
- Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte et à engager toute démarche relative à la mise en application de la présente décision.

POUR	32
CONTRE	-
ABSTENTIONS	-

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme au registre

La secrétaire de séance
Nadine MICHEL



Le Président
Gérard BOUDIER



Accusé de réception en préfecture
045-200070100-20230613-2023DELIB100-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Acte rendu exécutoire après :
Réception en Préfecture le
Publication ou affichage le